



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2013

Soixante-septième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.2 et Corr.1)]

67/168. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 17/5 du Conseil en date du 16 juin 2011³,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Ayant à l'esprit l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Vivement préoccupée du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat qui sont tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.



Vivement préoccupée également par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes qui exercent leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵, et rappelant à cet égard, comme elle l'indique dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009, que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

3. *Réaffirme* qu'en vertu du droit international tous les États sont tenus de mener des enquêtes exhaustives, diligentes et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les auteurs et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et judiciaire, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁶ ;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir qu'elles contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité ;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de

⁵ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

⁶ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

l'homme, et demande en outre aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social et en tenant compte des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires consignées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session⁸, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

6. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁹ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁰ ;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction, d'enquêter promptement et de façon exhaustive sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes déterminés, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, et tous les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ A/67/275.

⁹ Résolution 34/169, annexe.

¹⁰ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ;

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et d'intervenir en cas de décès en détention ;

8. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹ et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹², en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

9. *Exhorte* les États à empêcher les détenus de prendre le contrôle des prisons et, si une telle situation se produit, à y mettre un terme, en ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à l'État de protéger les droits de l'homme et notamment d'offrir une protection contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

10. *Salue* l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation des victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que 121 États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour⁵ ou y ont adhéré et que 139 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹³ ou d'y adhérer ;

11. *Sait* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, engage les États à intensifier les efforts visant à mettre en place et à appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et encourage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques qui mettront en évidence la nécessité d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins ;

12. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions relevant du droit international humanitaire et du droit international des

¹¹ *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

¹³ *Ibid.*, vol. 2271, n° 40446.

droits de l'homme qui ont un rapport avec leurs activités, en prenant en compte systématiquement la problématique hommes-femmes et les droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

13. *Se déclare préoccupée* par les meurtres commis par des groupes d'autodéfense dans le monde, engage les États, pour appuyer les efforts déployés pour prévenir de tels meurtres et mettre un terme à ce phénomène, à entreprendre des études systématiques sur la question ou à les faciliter afin de pouvoir prendre des mesures adaptées au contexte et des initiatives ciblées, et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies de donner suite aux demandes qui leur seraient présentées en vue d'appuyer ces études et le suivi qui en est fait ;

14. *Prend note* des rapports que le Rapporteur spécial a présentés à elle-même et au Conseil des droits de l'homme¹⁴, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent ;

15. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

16. *A conscience* du rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage instamment celui-ci à collaborer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou des cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

17. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

18. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

19. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon ;

¹⁴ Voir A/66/330 et A/67/275.

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;
21. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;
22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat de celle-ci défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme figurent dans l'effectif des missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
23. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;
24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session.

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*